

SOMMAIRE

Assurance prêt aux particuliers – marge de crédit personnelle

11 points importants à connaître sur l'assurance prêt

Vous détenez une marge de crédit personnelle de la Banque Nationale du Canada ? Avez-vous pensé à la protéger ?

Vous devez lire ce Sommaire !

Il présente un résumé des éléments importants de l'assurance prêt.

Connaître ces éléments vous aidera à déterminer si ce produit d'assurance répond à vos besoins et aussi à prendre une décision éclairée concernant votre adhésion.

Ce Sommaire est un document explicatif. Il ne fait pas partie du contrat d'assurance. Seule la proposition complétée et le certificat d'assurance qui y sera joint constitueront le contrat d'assurance.



Pour avoir tous les détails des protections, veuillez consulter le certificat d'assurance, aussi disponible sur assurances-bnc.ca > [documentation](#).

- > Lorsque vous adhérez, vous bénéficiez d'une période d'examen de 30 jours. Si vous annulez l'assurance avant la fin de la période d'examen, nous vous remboursons les primes payées, s'il y a lieu.



COORDONNÉES DE L'ASSUREUR

- > **Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie**

1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Téléphone Montréal : 514 871-7500

Ailleurs : 1 877 871-7500

assurances-bnc.ca

assurances@bnc.ca

Numéro de client délivré par l'Autorité des marchés financiers : 2000891377

Pour vérifier le statut de cet assureur sur le Registre de l'Autorité : lautorite.qc.ca

COORDONNÉES DU DISTRIBUTEUR

- > **Banque Nationale du Canada**

600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L2

Téléphone Montréal : 514 394-5555

Ailleurs : 1 888 835-6281

bnc.ca

Voici maintenant 11 points importants à connaître sur l'assurance prêt

1 L'assurance prêt vous offre 3 protections

- 1 En cas de décès, l'**assurance vie** contribue au remboursement de votre marge de crédit personnelle et libère ainsi votre famille d'une des nombreuses obligations qui viennent avec le décès d'un proche.
- 2 L'**assurance maladies graves et mutilation accidentelle** prévoit le remboursement de votre prêt, en tout ou en partie, si vous recevez le diagnostic d'une des trois maladies graves suivantes:
 - > Cancer
 - > Crise cardiaque
 - > Accident vasculaire-cérébral ou
 - > Si vous perdez un membre ou l'usage d'un membre de façon permanente et irréversible à la suite d'un accident (mutilation accidentelle).

Cela vous permet de vous concentrer sur l'essentiel pendant cette période difficile : votre guérison.

- 3 Si vous ne pouvez plus travailler ou effectuer les tâches habituelles d'une personne de votre âge en raison d'une blessure ou d'une maladie, l'**assurance invalidité** peut diminuer l'impact d'une perte de revenus en vous aidant à payer vos versements mensuels ou une partie de ceux-ci. Les prestations débutent après 60 jours d'invalidité.

Vous pouvez adhérer à toutes les protections ou en choisir une ou deux. C'est vous qui décidez.

Toutefois, vous devez adhérer à l'assurance vie pour pouvoir adhérer à l'assurance maladies graves ou à l'assurance invalidité.

2 L'assurance prêt couvre le solde assuré ou le versement assuré de votre prêt, en tout ou en partie

Nous remboursons le solde assuré ou le versement assuré* de votre prêt selon les règles suivantes :

Protection	Montant payé
Assurance vie (décès non accidentel) Assurance maladies graves	Le moins élevé entre : <ul style="list-style-type: none">> Le solde assuré du prêt calculé à la date de l'événement; ou> La moyenne du solde quotidien du prêt au cours des 12 derniers mois (ou depuis le début de l'assurance si cela fait moins de 12 mois) multipliée par 110 %.
Assurance vie (décès accidentel)	Un montant équivalent au solde assuré du prêt calculé à la date de l'événement.
Assurance mutilation accidentelle	Un montant équivalent à un pourcentage du solde assuré du prêt calculé à la date de l'événement assuré. Le pourcentage est calculé en fonction de la perte.
Assurance invalidité (invalidité non accidentelle)	Le moins élevé entre : <ul style="list-style-type: none">> Le versement assuré à la date du début de l'invalidité; ou> 2 % de la moyenne du solde quotidien du prêt au cours des 12 derniers mois (ou depuis le début de l'assurance si cela fait moins de 12 mois) multipliée par 110 %.
Assurance invalidité (invalidité accidentelle)	Un montant équivalent au versement assuré à la date du début de l'invalidité.


*Le certificat vous explique le solde assuré pour chaque protection aux articles 4.1, 5.4 et 6.2. Vous trouverez la définition du versement assuré à l'article 7.3.

S'il s'agit d'un refinancement et que vous bénéficiez de la reconnaissance d'une assurance antérieure, le montant d'assurance reconnu sera le solde assuré ou le versement assuré de l'ancien prêt à la date du refinancement.

Montant maximum que nous payons pour chaque protection

Le montant que nous payons lors d'une réclamation ne peut pas être plus élevé que le montant maximum prévu pour chaque protection.

Assurance vie	Assurance maladies graves et mutilation accidentelle	Assurance invalidité
500 000 \$	150 000 \$	2 000 \$/mois

 Consultez les articles 3, 4.1, 5.4, 6.2 et 7.3 du certificat d'assurance pour tous les détails sur les montants que nous payons lorsqu'un événement assuré survient.

3 L'assurance prêt comporte des exclusions

Nous pourrions refuser de payer votre réclamation à cause des exclusions décrites dans le certificat d'assurance aux articles 4.2, 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 7.2 et 8.

Il est important que vous en preniez connaissance dès maintenant.



MISE EN GARDE – Exclusions

Nous ne payons aucune prestation si les situations suivantes surviennent :

Concernant l'assurance vie

- > Un suicide dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de l'assurance.

Concernant l'assurance maladies graves

Cancer

- > Certains types de cancer qui ne mettent pas la vie en danger;
- > Des signes, des symptômes, des examens qui ont mené à un diagnostic (peu importe la date du diagnostic) ou un diagnostic de cancer reçu dans les 90 jours qui suivent le début de l'assurance, que le cancer soit couvert ou exclu.

Crise cardiaque

- > L'élévation des marqueurs biochimiques cardiaques résultant d'une intervention cardiaque intra-artérielle incluant, entre autres, l'angiographie coronarienne et l'angioplastie coronarienne en l'absence d'onde Q; ou
- > La découverte de changements à l'ECG indiquant un infarctus ancien du myocarde qui ne satisfait pas à la définition de crise cardiaque indiquée dans le certificat d'assurance.

Accident vasculaire cérébral

- > Accident ischémique transitoire;
- > Accident vasculaire intracérébral causé par un traumatisme;
- > Troubles ischémiques du système vestibulaire;
- > Mort tissulaire du nerf optique ou de la rétine sans perte totale de la vue de l'œil en cause; ou
- > Infarctus lacunaire qui n'est pas conforme aux critères d'accident vasculaire cérébral prévus ci-dessus.

Concernant l'assurance invalidité

- > Grossesse;
- > Soins esthétiques;

- > Mal de dos (si son existence est fondée uniquement sur une douleur que vous ressentez sans qu'on ne puisse en établir la cause à l'aide de tests ou d'exams qui démontrent la présence d'une blessure ou d'une condition médicale);
- > Alcoolisme ou toxicomanie.

Concernant toutes les protections

- > Condition préexistante : lorsqu'un décès, une maladie grave, une mutilation accidentelle ou une invalidité survient **dans les 12 mois après** le début de l'assurance et que vous avez montré des signes ou ressenti des symptômes, consulté, reçu des traitements, subi un examen ou été référé pour en subir un, fait usage de médicaments ou reçu une prescription ou été hospitalisé **au cours des 12 mois avant** le début de l'assurance pour une condition liée au décès, à la maladie grave, à la mutilation accidentelle ou à l'invalidité;
- > Exclusion spécifique à l'assuré (si applicable);
- > Tentative de suicide ou d'une automutilation volontaire;
- > Usage de stupéfiants sans ordonnance;
- > Participation active à un vol dans tout appareil capable de s'élever et de circuler dans les airs tels que, mais ne se limitant pas à : un avion, un hélicoptère, un deltaplane ou une montgolfière, que ce soit à titre de pilote, membre d'équipage, instructeur ou étudiant;
- > Participation active à une émeute;
- > Une guerre;
- > Un acte terroriste que vous commettez ou tentez de commettre.



Pour tous les détails, voir le certificat d'assurance aux articles 4.2, 5.1.1, 5.2.1, 5.3.1, 7.2 et 8.

4 Vous devez remplir certains critères pour être assuré

Pour l'assurance vie

- > Être âgé de 18 à 64 ans;
- > Être domicilié au Canada ou aux États-Unis; et
- > Être emprunteur, co-emprunteur, garant, caution ou endosseur du prêt visé par la demande d'assurance.

Pour l'assurance maladies graves et mutilation accidentelle

- > Avoir adhéré à l'assurance vie.

Pour l'assurance invalidité

- > Avoir adhéré à l'assurance vie; et
- > Être salarié et avoir travaillé 60 heures ou plus au cours des 4 dernières semaines, contre rémunération; ou
- > Si vous êtes travailleur autonome, avoir reçu des revenus bruts de 10 000 \$ ou plus au cours de la dernière année financière.

Vous ne pouvez PAS demander l'assurance invalidité si vous :

- > êtes au chômage,
- > êtes en arrêt de travail,
- > êtes sans emploi, ou
- > recevez des prestations en remplacement de votre revenu (en raison d'un congé parental, d'un accident de travail, etc.).

Vous pourrez cependant faire une demande pour ajouter cette protection lorsque vous serez de retour au travail.

Selon votre âge et le montant d'assurance demandé, nous vous questionnerons aussi sur votre état de santé et vos habitudes de vie.



Consultez l'article 2 du certificat d'assurance pour avoir tous les détails.

5 La prime d'assurance est calculée chaque mois en fonction du montant utilisé de la marge de crédit personnelle

Puisque la marge de crédit personnelle fonctionne selon le principe « utilisateur-payeur », la prime d'assurance suit le même modèle.

Cela signifie que plus le solde est élevé, plus la prime l'est. L'inverse est aussi vrai : petit solde = prime moins importante.

De plus, nous nous réservons le droit de modifier nos barèmes de taux de prime en tout temps. Si cela devait se produire, les primes de tous nos assurés changeraient.

6 Nous utilisons plusieurs éléments pour calculer la prime

Le taux de prime peut être déterminé selon :

- > Le montant utilisé;
- > Votre âge lors de la signature de la proposition d'assurance et ensuite votre âge atteint chaque année à la date anniversaire du début de l'assurance;
- > Votre sexe;
- > Votre usage ou non des produits du tabac.

Pour l'assurance vie et l'assurance maladies graves et mutilation accidentelle, vous avez droit à un rabais de 10 % sur la prime d'assurance lorsqu'il y a plus d'un assuré.

À cela s'ajoute la taxe sur les assurances selon la province canadienne où vous êtes domicilié.



Consultez le certificat d'assurance pour les taux de prime et bnc.ca pour connaître les taux de taxe.

Voici comment nous calculons la prime d'assurance sur la marge de crédit personnelle

La prime d'assurance sur la marge de crédit personnelle est calculée chaque jour en fonction du solde assuré utilisé.

À la fin de la période de facturation, la prime mensuelle que nous facturons représente la moyenne de ces montants quotidiens.

La prime mensuelle peut varier d'un mois à l'autre selon le nombre de jours de la période de facturation, les fluctuations du montant utilisé de la marge de crédit personnelle et le taux de prime applicable.

7 Durée de l'assurance

Début

L'assurance entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- > La signature de la proposition d'assurance; ou
- > La date d'ouverture du prêt.

Lorsque vous devez fournir des preuves d'assurabilité, nous vous ferons parvenir notre décision par écrit au plus tard 30 jours après avoir reçu toutes les preuves nécessaires à l'étude de votre demande d'assurance.

Fin

L'assurance reste normalement en vigueur pour toute la durée du prêt, sauf si vous décidez d'y mettre fin avant.

D'autres circonstances entraînent aussi la fin de l'assurance, comme un refinancement ou le non-paiement des primes.



Consultez l'article 9 du certificat d'assurance pour en savoir plus.

8 Vous bénéficiez d'une protection temporaire en cas d'accident pendant l'étude de votre demande

Lorsque vous devez nous soumettre des preuves de votre assurabilité, vous êtes protégé si c'est un accident qui est à l'origine du décès, de la mutilation ou de l'invalidité (selon les protections choisies).



Consultez l'article 2.2.3 du certificat pour connaître les détails de la protection temporaire en cas d'accident et la définition d'un accident.

9 Nous pouvons refuser votre réclamation et annuler votre assurance si vous faites une fausse déclaration

Vous devez donner en tout temps l'information exacte concernant votre état de santé, vos habitudes de vie, votre usage ou non de produits du tabac et toute autre information que nous jugeons nécessaire.

Si nous obtenons, lors d'une réclamation ou à tout autre moment pendant la durée de l'assurance, une information différente de celle que vous avez fournie, **nous pourrions refuser votre réclamation et annuler votre assurance** rétroactivement à sa date d'entrée en vigueur.



Consultez les articles 2.2.1 et 2.2.2 du certificat d'assurance pour plus de détails.

10 Comment présenter une demande de réclamation et les délais pour le faire

L'assurance vous offre la tranquillité d'esprit au cas où un événement fâcheux survient. Voici quoi faire pour présenter une demande de réclamation.

- 1 Communiquez avec notre service à la clientèle au 1 866 817-4844, option 2.

Nous ouvrirons un dossier à votre nom et nous vous ferons parvenir des formulaires à remplir; ou

Imprimez les formulaires nécessaires à partir de notre site bnc.ca.

- 2 Remplissez les formulaires, réunissez les documents nécessaires à l'étude de la demande, s'il y a lieu et retournez le tout à nos bureaux:

Assurance-vie Banque Nationale
1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Délais pour présenter les documents de réclamation et les pièces justificatives

- > **Assurance vie:**
Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.
- > **Assurance maladies graves, mutilation accidentelle ou invalidité:**
Au plus tard, dans l'année qui suit l'événement.

- 3 Nous vous avisons de notre décision à la suite de l'étude de votre demande et, s'il y a lieu, nous procédons au paiement.

Paielements

Nous traitons les demandes de réclamation, effectuons des vérifications et procédons au paiement dans les 30 jours suivant la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'étude de la demande.

11 L'assurance prêt est facultative et vous pouvez y mettre fin en tout temps

Vous pouvez mettre fin à votre assurance en tout temps, sans frais, en communiquant avec nous au 1 877 871-7500.

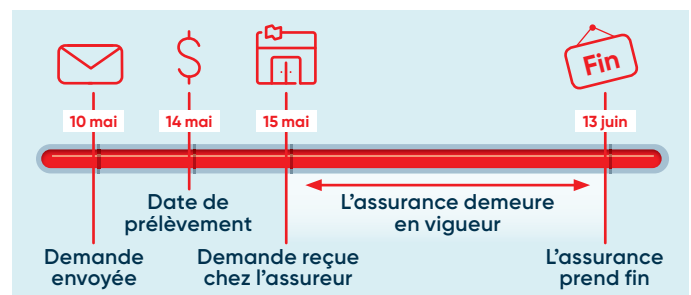
Si vous le préférez, vous pouvez nous faire parvenir une demande écrite à cette adresse:

Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie
1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Votre assurance prendra fin à la date de prélèvement de la prime qui suit la plus éloignée des dates suivantes:

- > La date à laquelle vous désirez mettre fin à votre assurance; ou
- > La date à laquelle nous recevons votre demande d'y mettre fin.

Par exemple, dans l'image qui suit, l'assurance demeure en vigueur jusqu'au 13 juin car l'assureur reçoit une demande pour y mettre fin après la date de prélèvement du mois en cours.



Si vous mettez fin à votre contrat d'assurance, nous ne remboursons aucune prime et aucun délai de grâce n'est accordé.

Avis donné par le distributeur

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Expédier à:

Assurance-vie Banque Nationale
1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,

j'annule le contrat d'assurance n°: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: _____ (date de la signature du contrat)

à: _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)



L'expérience client est au cœur de nos préoccupations

Peu importe ce que vous avez à nous dire, nous sommes à l'écoute, prêts à vous venir en aide.

Vous pouvez communiquer avec notre service à la clientèle au **1 877 871-7500** ou vous pouvez consulter notre site Internet assurances-bnc.ca pour obtenir notre Politique de traitement des plaintes.

Assureur: Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie.

La marque nominale et le logo BANQUE NATIONALE ASSURANCES sont des marques de commerce de la Banque Nationale du Canada, utilisées sous licence par certaines de ses filiales.

© 2021 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.